

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-017

DATE : Le 21 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE

Et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées/REQUÉRANTS

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/INTIMÉE

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de LES
ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* RLRQ, c. A-33.2]

M^e Francois Daigle
(Daigle Gamache inc.)
Procureur des requérants

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 avril 2015

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *D.P.P.* ») des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷;
- le 12 février 2014⁸;
- le 3 juin 2014⁹;
- le 12 septembre 2014¹⁰;
- le 19 décembre 2014¹¹;
- le 10 avril 2015¹².

[4] Le Bureau a, dans le présent dossier, reçu des requêtes de levées partielles de blocage de la part de Jean-Louis Kègle et de D.P.P.; il les a accueillies, prononçant quatre ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de sept immeubles, les 28 mars 2013¹³, 1^{er} août 2013¹⁴, 16 mai 2014¹⁵ et 2 mars 2015¹⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 74.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 144.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2015 QCBDR 47.

¹³ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

¹⁴ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 93.

¹⁵ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 49.

¹⁶ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 28.

[5] Le 10 avril 2015, Jean-Louis Kègle et D.P.P. ont introduit auprès du Bureau une requête pour que le Bureau prononce une levée partielle de blocage à l'égard du dernier immeuble qu'ils ont encore en leur possession. Une audience *pro forma* était prévue le 16 avril 2015.

LA REQUÊTE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[6] Dans leur demande, les requérants ont rappelé comment le Bureau a été amené, le 20 juillet 2012¹⁷, à prononcer, entre autres choses, une ordonnance de blocage à l'égard de huit immeubles, ainsi que des revenus de ces immeubles, à l'encontre des requérants. À la suite de cette décision, les requérants se sont placés sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁸ et un séquestre intérimaire a été nommé, à savoir Raymond Chabot inc, mise en cause en l'instance.

[7] Puis, ces requérants se sont adressés à maintes reprises au Bureau afin que celui-ci prononce des décisions de levée partielle de blocage à l'égard des divers immeubles qui sont sous le coup de l'ordonnance originale de blocage¹⁹. Le tout fut prononcé dans le cadre d'une liquidation ordonnée des biens, telle qu'elle fut autorisée par un jugement de la Cour supérieure du Québec. La dernière décision du Bureau à cet égard remonte au 2 mars 2015²⁰ et a permis que soit levée l'ordonnance de blocage à l'égard de deux immeubles.

[8] Les requérants indiquent au Bureau que depuis sa nomination, le séquestre intérimaire a administré les recettes et les débours de D.P.P. et a vu à ce que le processus d'appels d'offres pour disposer des éléments d'actifs soit complété à l'avantage des créanciers puisque les immeubles constituent les seuls actifs encore disponibles de cette société. Le séquestre intérimaire et les requérants ont signé un contrat de courtage avec un agent immobilier et acceptent maintenant de vendre le dernier immeuble encore en possession de D.P.P. et qui est décrit comme suit :

- « i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2; »

[9] Les requérants indiquent que le 26 février 2013, un jugement a été rendu par la Cour supérieure pour permettre la vente des immeubles²¹. D.P.P. y est autorisée, sous la supervision du séquestre intérimaire, à vendre des immeubles, en prenant soin de fixer un prix de vente minimum. Il appert que le prix de vente minimum pour l'immeuble décrit plus haut y est fixé à 197 500 \$²².

[10] Le Rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Trois-Rivières évalue ce lot à un montant de 237 000 \$²³; une offre d'achat a été reçue pour une somme de 220 000 \$. Un rapport d'évaluation estime cet immeuble à un montant de 197 000 \$²⁴. Les requérants

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ L.R.C. (1985) ch. B-3.

¹⁹ Précitées, notes 13 à 16.

²⁰ Précitée, note 16.

²¹ *Les Entreprises D.P.P. inc. c. Raymond Chabot inc.*, C.S. Trois-Rivières (Ch. com.), n° 400-11-004514-120, 26 février 2013, M^e C. Pelletier, 4 pages.

²² *Id.*, 4.

²³ Pièce R-9 : Rôle d'évaluation foncière.

²⁴ Pièce R-10 : Rapport d'évaluation résidentiel.

indiquent qu'aucuns frais de pénalité ne seront chargés pour le remboursement anticipé du prêt hypothécaire lié à la vente de cet immeuble. Les frais de courtage de 4 % ont été ramenés à 2 %.

[11] Les requérants ont donc soumis que l'acceptation de la susdite offre était avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permettait une plus grande équité à leur égard. Ils ont donc demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de levée partielle de blocage quant à cet immeuble, afin que le séquestre intérimaire puisse procéder à la vente en faveur d'une société à être créée pour le bénéfice des sept promettants-acheteurs, à savoir :

- Madeleine Hébert;
- Danielle F. Lacourse;
- Ginette Proulx;
- Benoît Lacourse;
- Michel Tousignant;
- Raymond Saulnier; et
- Gaétan Leduc.

L'AUDIENCE

[12] L'audience a eu lieu le 16 avril 2015, au siège du Bureau, en présence du procureur des requérants et de celui de l'Autorité. Le dossier des parties étant complet et la demande n'étant pas contestée, le Bureau a accepté d'entendre sur-le-champ la demande de levée partielle des ordonnances de blocage introduite par les requérants.

[13] Le procureur des requérants a d'abord précisé qu'il s'agissait d'une demande concernant le dernier immeuble visé par les ordonnances de blocage et en possession de ses clients. Il a déposé les pièces et un affidavit du séquestre aux biens de D.P.P. au soutien de sa demande.

[14] Le procureur de l'Autorité a consenti à cet que cet affidavit soit déposé à titre de témoignage; il a également consenti au dépôt des pièces à l'appui de la requête des requérants. Le Bureau a donc accepté l'affidavit comme preuve du témoignage qu'aurait rendu le séquestre, s'il avait été présent.

[15] Le procureur des requérants a indiqué que l'autorisation pour la vente de l'immeuble de la Cour supérieure est la même pour cette demande que pour les précédentes requêtes qu'il a présentées. Le prix de vente est supérieur au seuil minimal fixé par la Cour supérieure. Il a toutefois déclaré n'être pas certain que des liquidités soient générées par la vente de l'immeuble, des taxes n'ayant pas été acquittées. Par ailleurs, une équité théorique sera générée.

[16] Le procureur de l'Autorité n'a, pour sa part, pas contesté la demande des requérants. Il considère que la vente de l'immeuble est dans l'intérêt public. Selon lui, laisser cet immeuble dans le patrimoine des requérants occasionnerait des coûts pour la masse des créanciers. Il a ajouté que les autres offres reçues pour cet immeuble étaient bien moins intéressantes que celle pour laquelle la demande des requérants est présentée.

L'ANALYSE

[17] Le Bureau rappelle que dans le présent dossier, il a, le 2 mars 2015, prononcé une décision de levée partielle de blocage²⁵. Il avait à cette occasion profité d'une preuve complète présentée par les parties, ce qui lui a permis de prendre connaissance des tenants et aboutissants de ce dossier et de produire une décision élaborant sur le tout. C'est notamment pour cette raison qu'il a accepté que l'affidavit du séquestre intérimaire tienne lieu de témoignage dans le cadre de l'audience relative à la présente décision.

[18] C'est également pour cela que le tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de reprendre l'analyse du tout. Il réfère les parties à sa décision du 2 mars 2015 pour un énoncé complet des principes sous-tendant ce dossier. Dans le cadre de la présente requête, les requérants demandent à ce que le dernier immeuble encore détenu par D.P.P. puisse être libéré du blocage le visant et être vendu à un prix qui dépasse le prix minimum de vente déterminé par la Cour supérieure.

[19] Le procureur des requérants a cependant soumis que des taxes non payées pourraient rendre plus difficile que des montants liquides soient générés par cette vente. Cependant, comme l'a déclaré le procureur de l'Autorité, si la levée de blocage n'était pas accordée, cela susciterait des coûts supplémentaires pour la masse des créanciers. Dans ces circonstances, il appert que le Bureau est prêt à accéder à la requête de levée partielle de blocage des requérants en l'instance.

[20] Cette décision est rendue, en rappelant le raisonnement que le Bureau a fait à cet égard dans sa décision du 2 mars 2015 :

« [42] [...] À cet égard, le Bureau, après avoir révisé la preuve des requérants et les argumentations des parties, constate que dans le présent dossier, la vente des immeubles de D.P.P. en général, et celle des deux immeubles qui font l'objet de la présente requête en particulier, résulte du processus mis en place par le séquestre intérimaire.

[43] Il appert du témoignage de ce dernier que ce processus en est un qui est ordonné, destiné à obtenir le meilleur prix possible pour ces immeubles, dans le contexte du marché immobilier de Trois-Rivières. Ce dernier semble être plutôt déprimé, tout au moins pour ce qui est des immeubles situés dans des quartiers plus difficiles. Il appert que ce processus n'a été ni bousculé ni trop pressé. Le témoin a parlé d'une période de mise en marché de deux ans, pour s'assurer que les choses étaient faites correctement.

[44] Pendant ce temps, les acheteurs intéressés ont pu accéder à un site Internet de données sur ces immeubles. Ils ont donc été correctement informés à cet égard. Un comité d'inspecteurs composé de créanciers de D.P.P. a pu réviser les offres reçues et approuver celles qui étaient valables, selon les conditions du marché. Plusieurs immeubles ont ainsi été vendus et l'équité dégagée par ces ventes a été remise au séquestre intérimaire, pour bénéficier à la masse des créanciers.

[45] L'administration des immeubles avant qu'ils ne soient vendus a été menée de la façon la plus économique possible, de manière à ne pas grever indûment ce qui devra ultimement être remis aux créanciers. Cependant, puisqu'il ne reste que trois immeubles à vendre et que cela fait qu'on retire de moins en moins de profits pour couvrir les frais fixes d'administration, les requérants en sont venus à soumettre au tribunal

²⁵

Précitée, note 16.

qu'il est maintenant temps de vendre les deux immeubles qui font l'objet de la présente requête.

[46] Il est en effet logique de craindre que les opérations sur les immeubles restants soient de moins en moins rentables et que les coûts fixes risquent de gruger l'argent à remettre aux créanciers. Le séquestre intérimaire a, par son témoignage, fait la preuve qu'il est temps de prendre la décision économique de se départir des deux immeubles en question, après deux ans de mise en marché.

[47] Et selon toutes les apparences, les meilleurs prix possibles dans le contexte actuel ont été obtenus pour ces deux bâtisses, selon les conditions actuelles du marché, telles qu'elles ont été décrites par le témoignage du séquestre et de la documentation qu'il a déposée à l'appui de ses dires. [...]

[48] Ajoutons qu'il appert qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts dans le cadre des deux transactions proposées. Enfin, l'Autorité, par l'entremise de son procureur, a fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau.

[49] Dans ces circonstances, il appert que le Bureau a été clairement informé des tenants et aboutissants de la vente des immeubles qui font l'objet de la requête, des profits qu'elle générera à l'avantage de la masse des créanciers et du cadre économique général à l'intérieur de laquelle elle se déroule. À cet égard, le Bureau note que le produit de la vente des immeubles sera remis aux notaires instrumentants qui devront le remettre au syndic Raymond Chabot Inc.

[50] Le tribunal a été convaincu par une preuve claire et convaincante qu'il n'a pas de raison de s'opposer à la levée demandée, pour toutes les raisons qui ont été évoquées tout au long de la présente décision. Étant satisfait du processus qui mène à la vente de ces immeubles et du fait que le tout a été exécuté d'une manière minutieuse, à l'intérieur de délais raisonnables, dans le meilleur intérêt des investisseurs, selon les circonstances décrites plus haut. [...] »²⁶

LA DÉCISION

[21] Le Bureau a pris connaissance de la requête pour une levée partielle de blocage des requérants et de la preuve qu'ils ont introduite devant lui. Il a également écouté les argumentations des parties quant au tout, notant au passage que le procureur de l'Autorité a admis l'affidavit du séquestre intérimaire à titre de témoignage à l'appui de cette requête, consenti au dépôt des pièces des requérants et que sa cliente ne s'est pas opposée à la demande des requérants.

[22] Le tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision et à accorder la levée partielle des ordonnances de blocage demandée, le tout en vertu des articles 249 et 250 et de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

²⁶ *Id.*, par. 42 à 50.

²⁷ Précitée, note 2.

²⁸ Précitée, note 3.

ACCUEILLE la requête pour une levée partielle de blocage introduite par Jean-Louis Kègle et la société Les Entreprises D.P.P. inc., requérants en l'instance;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 20 juillet 2012, en vertu de la décision n° 2012-034-001²⁹, telles que celles-ci ont été renouvelées depuis³⁰, à la seule fin de permettre à une société à être créée pour le bénéfice des personnes dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- ◆ madame Madeleine Hébert;
- ◆ madame Danielle F. Lacourse;
- ◆ madame Ginette Proulx;
- ◆ monsieur Benoît Lacourse;
- ◆ monsieur Michel Tousignant;
- ◆ monsieur Raymond Saulnier; et
- ◆ monsieur Gaétan Leduc,

cette seule société pouvant, par l'entremise de son représentant dûment autorisé à cette fin, acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante:

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques [...], Trois-Rivières, province de Québec, [...];

et ce, pour le prix de deux cents vingt mille dollars (220 000 \$);

[23] La susdite ordonnance de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- i) La société à être créée mentionnée dans le dispositif de la présente décision devra avoir été dûment constituée avant la vente de l'immeuble décrit plus haut et une preuve de cette constitution devra être remise à D.P.P. au moment de la signature du contrat de vente; et
- ii) le notaire instrumentant la vente de l'immeuble décrit ci-haut remettra le produit de la vente au syndic Raymond Chabot inc., pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³¹.

Fait à Montréal, le 21 avril 2015.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitées, notes 4 à 12.

³¹ Précitée, note 18.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-012

DATE : Le 24 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

2011-002-012

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de la demanderesse

M^e Hanh-Bao Lam
Procureure des intimés

Date d'audience : 23 avril 2015

2011-002-012

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust. L'Autorité a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. de même que des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé, le 20 décembre 2011, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières³ à l'encontre des intimés.

[3] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

2011-002-012

PAGE : 4

- le 25 février 2014¹⁰;
- le 11 juin 2014¹¹;
- le 30 septembre 2014¹²;
- le 9 janvier 2015¹³.

[4] Le 1^{er} avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage et un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 23 avril 2015. À cette date, à la suite du consentement des parties, le Bureau a entendu - au mérite - cette demande de prolongation.

AUDIENCE

[5] Le 23 avril 2015, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[6] La procureure des intimés a affirmé ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'enquête dans le présent dossier se poursuit. Il a aussi informé le Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés se poursuivent devant la Cour du Québec et que le procès des intimés – à l'exception de Guy Bégin qui a plaidé coupable - a été fixé les 5, 19 et 20 novembre 2015 au palais de justice de Longueuil.

[8] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et qu'il y a lieu de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴.

[10] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 1.

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

2011-002-012

PAGE : 5

Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[11] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Compte tenu de l'absence de contestation des intimés de la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité, de la poursuite de l'enquête dans le présent dossier et du fait que les motifs initiaux existent toujours, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conser-vatoire - les ordonnances de blocage émises dans le cadre de la présente affaire.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande, présentée par l'Autorité des marchés financiers, à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage que le Bureau a émises le 20 décembre 2011¹⁷, telles que renouvelées depuis, et :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

(s) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^e).

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, préc., note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-025

DATE : Le 27 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

et

2010-018-025

PAGE : 2

M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC., ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC A LA FAILLITE D'ALEXANDRE ROYER

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 avril 2015

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Ces ordonnances de blocage ont, depuis cette date, été prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et ce, pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55, 2014 QCBDR 128, 2014 QCBDR 37.

2010-018-025

PAGE : 4

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification furent autorisés par le Bureau à diverses reprises pour certains des intimés. Ainsi, la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision fut accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland⁵.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard⁶.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013⁷, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance de blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁸

⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

⁷ *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

⁸ *Id.*

2010-018-025

PAGE : 5

[6] Le 31 mars 2014⁹, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage qui avait été présentée par l'investisseur Léo Montmarquet.

[7] Le 9 janvier 2015¹⁰, suivant une demande du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Associés inc., le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »¹¹

[Références omises]

[8] Le 14 janvier 2015¹², le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier, pour une période de 120 jours, renouvelable. Le 26 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 avril 2015.

[9] Le 31 mars 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée pour inclure le syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. À l'audience *pro forma* du 9 avril 2015, une audience au fond sur la demande de l'Autorité fut fixée au 24 avril 2015.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 24 avril 2015 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de prolongation et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[11] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau des développements intervenus dans la présente depuis les derniers mois. Il a rappelé au tribunal que le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité (BLCP) avait intenté des poursuites pour des infractions de nature criminelle à l'encontre plusieurs intimés au dossier. Une conférence de gestion concernant ces procédures judiciaires doit avoir lieu, mais aucune date n'a été retenue pour le moment.

[12] Il a mentionné que la Cour du Québec a le 27 mars 2015 accueilli verbalement la demande du BLCP visant à obtenir des ordonnances de blocage en vertu du *Code criminel*¹³ à

⁹ *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, QCBDR Montréal, décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M^{ss} Gélinas et St Pierre, 16 pages.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, 2015 QCBDR 2.

¹¹ *Id.*, p. 7.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lemieux*, QCBDR 37.

¹³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

l'égard de certains intimés. Mais BLCP était toujours dans l'attente du jugement écrit pour procéder à l'exécution de cette décision.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'un investisseur dénommé Benoît Rivard a intenté un recours civil devant la Cour supérieure à l'encontre de l'intimée Altima Environnement Technologie Inc. et a obtenu un jugement le 21 avril 2015¹⁴, à la suite du défaut de comparaître d'Altima Technologie Inc. Il a rappelé que par ce recours, cet investisseur cherche à recouvrer une somme reliée à son compte de retraite immobilisé (CRI) qui lui aurait été promise par les intimés.

[14] Le procureur a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit, notamment puisqu'elle collabore toujours avec le BLCP. Il a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours. Il a plaidé que le blocage était nécessaire pour permettre à Benoît Rivard de recouvrer la créance reconnue par le jugement du 21 avril 2015 de la Cour supérieure, une fois que celui-ci deviendra final et exécutoire.

[15] Pour toutes ces raisons, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Lorsqu'il considère une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié leur émission à titre de mesures conservatoires. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[20] Or, lors de l'audience du 24 avril 2015, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas contesté la demande de prolongation l'Autorité, ni la présence actuelle des

¹⁴ *Benoît Rivard c. Altima Technologie Inc.*, QCCS Montréal, n° 500-17-084376-147, 21 avril 2015, j. M. Déziel, 2 pages.

¹⁵ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

2010-018-025

PAGE : 7

motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales à leur rencontre par le Bureau. Ils ont ainsi fait défaut d'assumer le fardeau qui leur est dévolu d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] De plus, le Bureau a pris note que les poursuites pour des infractions de nature criminelle intentées par le BLCP suivent leur cours à l'encontre de certains intimés, qu'un investisseur pourrait entreprendre des démarches pour recouvrer une créance auprès de l'intimée Altima technologie Inc. une fois le jugement de la Cour supérieure devenu exécutoire. Ainsi, le Bureau considère que l'enquête dans la présente affaire continue.

[22] Pour toutes ces raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire le 26 mai 2010, et ce, en tenant compte des levées partielles qu'il a subséquemment accordées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 mai 2010¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

¹⁸ Préc., note 1.

2010-018-025

PAGE : 8

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2287 avenue Chauveau, Québec (Québec) G2C 0G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage susmentionnées ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013¹⁹, laquelle a accordé la levée partielle suivante de ces ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Alexandre Royer :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro 08971-5108477 qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;

¹⁹ Préc., note 7.

2010-018-025

PAGE : 9

- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »²⁰

[24] De plus, la présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 9 janvier 2015²¹ qui a accordé la levée partielle suivante des ordonnances de blocage en faveur du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »²²

[Références omises]

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 avril 2015.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ *Id.*

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, préc., note 10.

²² *Id.*, p. 7.